



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6955

Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

Date de dépôt : 23-02-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-03-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-02-2016	Déposé	6955/00	<u>3</u>
29-03-2017	Avis du Conseil d'État (28.3.2017)	6955/01	<u>11</u>
19-07-2018	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche de Madame Sylvie Andrich-Duval et de Madame Françoise Hetto-Gaasch au Président de la Chambre des Députés (19.7.2018)	6955/02	<u>18</u>
19-07-2018	Commission juridique Procès verbal (44) de la reunion du 19 juillet 2018	44	<u>21</u>
11-07-2018	Commission juridique Procès verbal (41) de la reunion du 11 juillet 2018	41	<u>39</u>

6955/00

N° 6955

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE LOI**relative à la transsexualité et modifiant le Code civil**

* * *

*Dépôt (Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Françoise Hetto-Gaasch)
et transmission à la Conférence des Présidents (23.2.2016)**Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(8.3.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	5
3) Commentaire de l'article unique.....	6
4) Fiche financière	6

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi vise à doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de transsexualité en ce qui concerne le changement du sexe et du prénom sur l'état civil. Elle vise les groupes de personnes qui s'écartent des normes de sexe/genre. Ainsi, une personne qui est trans' ou transgenre est définie comme une personne dont le sexe assigné à la naissance diffère de l'auto-perception, de l'auto-détermination, de l'identité de genre et/ou de l'expression de genre.

On constate auprès de ces personnes un besoin de s'identifier physiquement au genre opposé à celui de la naissance. Cette dualité interne cause un problème d'identité énorme qui a des répercussions sur le fonctionnement individuel et social. S'y ajoute que les personnes en cause continuent à faire l'objet de discriminations de la part de leur entourage et de la société. Cette constellation peut entraîner des drames psychosociaux, engendrant une grande souffrance menant parfois jusqu'au suicide. Face à cette problématique qui touche les cinq volets juridique, psychologique, médical, de la sécurité sociale et de l'égalité des chances, l'adaptation du sexe et du prénom dans les actes de l'état civil par le biais d'une procédure rapide, transparente et facile d'accès constitue une réaction logique, un premier pas vers le respect du droit à l'autodétermination des concernés.

*

SITUATION ACTUELLE AU LUXEMBOURG

A l'heure actuelle, la rectification de l'acte de l'état civil au Luxembourg pour les personnes souhaitant changer leur sexe et, de manière accessoire, leur prénom, suit une procédure judiciaire. L'article 99 du Code civil¹ prévoit la compétence du tribunal, l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile² prévoit le tribunal d'arrondissement comme juridiction de droit commun.

Par contre, rien n'est prévu dans le Code civil en ce qui concerne les conditions et les critères à prendre en compte par le juge pour statuer sur la rectification de l'acte de l'état civil. La jurisprudence a donc fait oeuvre créative.

Le transsexualisme se caractérise par la conviction profonde d'une personne de sexe physiquement bien déterminé d'appartenir au sexe opposé, le composant psychologique étant en totale contradiction avec les autres composants d'ordre physique ayant permis de désigner le sexe à la naissance. Pour que ce transsexualisme puisse être considéré comme véritable, la jurisprudence statue qu'il faut entre autres „que la mutation révélée chez l'individu résulte d'un déterminisme échappant à sa libre volonté, si bien que ce dernier ne peut plus, personnellement et socialement, assumer son sexe physiologique“ et que „la demande du transsexuel vrai a pour objet la constatation de cette discordance et sa prise en considération sur le plan juridique“. En pratique, le juge requiert dès lors que le diagnostic de transsexualisme soit formellement posé par des experts médicaux. Ce diagnostic doit porter sur la transformation physique, réalisée par des traitements hormonaux et des interventions chirurgicales (mastectomie bilatérale, hystérectomie totale), et sur la psychologie de la personne concernée, en général établi par un psychiatre. Si tous ces éléments sont réunis, la jurisprudence statue qu'il s'agit d'un „cas de transsexualisme véritable“ et qu'il est fait droit à la demande.

Il s'agit d'une requête tendant à la rectification des mentions relatives au sexe et au prénom inscrites dans l'acte de naissance. Le ministère d'avocat du demandeur tant que la prise de position du Parquet sont obligatoires. L'affaire est fixée en Chambre du conseil qui, en général, demande la comparution de l'intéressé en présence du Parquet et statue.

Concernant la demande d'inscription d'un prénom correspondant au sexe, il s'agit de l'accessoire de la demande en rectification de l'inscription relative au sexe dans l'acte de naissance. Cette demande n'est pas considérée comme une demande de changement de prénom au sens de la loi du 11-21 Germinal an XI, mais comme une demande en rectification d'un acte d'état civil, au sens de l'article 99 du Code civil, dans la mesure où le prénom inscrit dans l'acte de naissance est à rectifier de même que la mention relative au sexe.

A noter que le gouvernement s'est engagé aux termes du programme gouvernemental de „se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité“ et a signé le 17 mai 2015 la déclaration IDAHO^{3,4}. Cette déclaration d'intention a pour but de mettre fin aux discriminations et violences dont sont victimes des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexe (LGBTI). En signant, le Luxembourg s'engage notamment à assurer que des mesures soient adoptées et mises en oeuvre pour combattre cette discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre: „Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en matière de dignité et de droits. Tous les êtres humains ont le droit d'exercer pleinement tous les droits de l'Homme, indépendamment de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre“ (extrait de la déclaration).

En outre, le Plan National de Prévention du Suicide Luxembourg 2015-2019⁵ identifie les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexe (LGBTI) comme groupe étant à haut risque pour lequel il s'agit de réduire l'incidence du suicide et des comportements suicidaires.

1 „Lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Le procureur d'Etat peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. A cet effet il donne directement des instructions utiles aux dépositaires des registres.“

2 „En matière civile et commerciale, le tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.“

3 International Day against Homophobia and Transphobia / Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

4 Réponses du Ministre de la Justice aux questions parlementaires n° 423 du 24 juillet 2014 et n° 1143 du 19 mai 2015.

5 <http://www.sante.public.lu/fr/politique-sante/plans-action/plan-suicide/index.html>

D'ailleurs, il faut noter qu'en matière d'asile, la loi du 19 juin 2013⁶ a introduit une nouvelle notion. Lors de l'évaluation des motifs de la persécution, il est pris en considération le groupe social et notamment „[l]es aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.“⁷ Cette loi transpose en droit national une directive de 2011⁸ qui fait état de la nécessité d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue „l'appartenance à un certain groupe social“. En effet, alors qu'une directive de 2004⁹ précisait que les „aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article“, le nouveau libellé signale qu'il „convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe“. Cette modification permettra d'assurer une meilleure protection aux victimes de mutilations génitales, de stérilisations forcées ou d'avortements forcés.

Enfin, il est renvoyé à l'avis du Centre pour l'égalité de traitement du 21 avril 2015 dans le cadre du projet de loi n° 6792¹⁰, duquel il résulte que parler d'un „changement de sexe“ serait une notion trop restrictive, parce qu'elle ne couvre pas tous les problèmes liés au sexe d'une personne. Ainsi, la protection des personnes transgenres ne voulant pas forcément procéder à un changement de sexe ne serait pas suffisamment assurée par cette terminologie. Par contre, l'identité de genre et l'expression de genre seraient des notions beaucoup plus englobantes qui auraient l'avantage d'être applicables à tout le monde, même aux personnes non transgenres. Il est relevé que le réseau européen des organismes de promotion de l'égalité EQUINET, afin d'atteindre une protection uniforme en Europe à travers la transposition de la législation européenne en droit national, constate depuis un certain temps qu'„il a été clairement établi qu'une référence explicite aux personnes trans' et intersexuelles dans la législation en matière d'égalité de traitement était particulièrement utile au travail des organismes de lutte contre les discriminations. Cette mention permettrait en effet de reconnaître la spécificité des discriminations dont elles font l'objet en raison de leur identité. Les initiatives qui concernent directement les personnes trans' et intersexuelles pourraient être transposées au niveau européen. Le débat sur la question des personnes trans' et intersexuelles prendrait ainsi de la hauteur puisque leur identité serait pleinement prise en considération. Quant aux organismes de lutte contre les discriminations, ils pourraient de cette façon poursuivre leurs activités dans un contexte où ces thématiques bénéficieraient d'une plus grande visibilité.“ Par ailleurs, le Centre pour l'égalité de traitement précise encore que plusieurs Etats membres de l'Union européenne font déjà à l'état actuel expressément référence aux personnes transgenres dans leur législation nationale.¹¹

6 Loi du 19 juin 2013 portant modification de: 1. la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection; 2. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après: loi du 19 juin 2013).

7 Article 1^{er}, point 10° de la loi du 19 juin 2013.

8 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

9 Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

10 Projet de loi n° 6792 portant modification: 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail; 2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes; 4. de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 5. de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; 6. de l'article 454 du Code pénal.

11 A titre d'exemple: En Malte, le parlement a voté le 1^{er} avril 2015 la loi „GIGESC“ (Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act), visant à protéger les droits des personnes transgenres, intersexes et fluides et qui permet le droit à l'autodétermination de son identité. Dès lors, toute personne citoyenne de Malte a droit à: – la reconnaissance de son identité de genre; – le développement libre de sa personne selon son identité de genre; – être traitée en accord avec son identité de genre et, en particulier, être identifiée de cette façon dans les documents établissant son identité; – l'intégrité corporelle et l'autonomie physique.

SITUATION ACTUELLE EN EUROPE

Plusieurs organisations internationales se sont saisies des questions relatives à la transsexualité, telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les Nations Unies. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà rendu plusieurs arrêts ayant trait à la transsexualité.

Sur un plan européen, depuis 1989, les Etats membres de l'Union sont invités à prendre des initiatives législatives visant à arrêter des dispositions reconnaissant aux transsexuels le droit de changer de sexe en leur garantissant notamment la reconnaissance juridique. Le Parlement européen, dans sa résolution du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière,

- „163. demande à la Commission et à l'OMS de retirer les troubles de l'identité de genre de la liste des troubles mentaux et du comportement; demande à la Commission d'intensifier ses efforts en vue de mettre fin à la pathologisation des identités „trans“; encourage les Etats à mettre en place des procédures de reconnaissance du genre rapides, accessibles et transparentes qui respectent le droit à l'autodétermination;
- 164. se félicite du soutien politique croissant visant à interdire l'exigence de stérilisation pour la reconnaissance juridique du genre, comme l'a exprimé le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, et estime que cette exigence devrait être traitée et poursuivie comme une violation du droit à l'intégrité physique et une atteinte à la santé et aux droits sexuels et génésiques“.

Dans sa résolution 1728 (2010), „Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre“, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les Etats membres à „traiter la discrimination et les violations des droits de l'homme visant les personnes transgenres et, en particulier, à garantir dans la législation et la pratique les droits de ces personnes [...] à des documents officiels reflétant l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale“ (point 16.11.2).

Le 22 avril 2015, cette même Assemblée a adopté une résolution pour préciser ses recommandations concernant les personnes transsexuelles et en invitant les Etats, dans la résolution 2048 (2015):

- „6.2 en ce qui concerne la reconnaissance juridique du genre:
 - 6.2.1 à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée;
 - 6.2.2 à abolir, en matière de reconnaissance d'identité de genre, l'obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux, y compris le diagnostic de troubles mentaux, dans les lois encadrant la procédure de changement de nom et de genre;“

Il est important de cesser de considérer les personnes dérogeant à la conception traditionnelle et stéréotypée de la dichotomie des sexes comme ayant une pathologie. Il s'agit d'une question d'éthique et de droits fondamentaux.

A relever qu'une lettre ouverte adressée aux membres de la Chambre des députés du Grand-Duché de Luxembourg en date du 4 mai 2015 de la part de l'a.s.b.l. Intersex&Transgender Luxembourg lance un appel à soutenir la mise en oeuvre au Luxembourg des recommandations européennes précitées.¹²

Le 10 mars 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un important arrêt¹³ sur la conformité à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fonda-

¹² <http://itgl.lu/legal/lettre-ouverte-a-la-chambre-des-deputes/>

¹³ CEDH, 10 mars 2015, n° 14793/08, Y.Y. c. Turquie.

mentales¹⁴, d'une disposition législative subordonnant le processus de conformation sexuée d'une personne transsexuelle, à l'incapacité de procréer. Bien que portant sur les conditions de la conformation physique du sexe, cette décision est riche d'enseignements quant aux conditions du changement de sexe à l'état civil. Elle implique à court terme, dans certaines conditions, l'abandon de l'exigence d'une stérilisation définitive pour changer de sexe, tant médicalement que juridiquement. A moyen terme, elle pourrait dessiner la voie d'une disparition des caractères judiciairisés et médicalisés des procédures de changement du sexe.

Dans un arrêt du 20 juillet 2015¹⁵, la Cour de cassation italienne a jugé qu'en matière de changement de sexe, les officiers de l'état civil sont contraints d'acter les rectifications de l'état civil de la personne autorisée à changer son sexe. Il n'est dès lors pas nécessaire de se soumettre à une intervention chirurgicale qui modifie les caractères sexuels primaires c'est-à-dire les organes génitaux et reproductifs pour obtenir la rectification de sexe à l'état civil.

Le droit à l'auto-détermination et le droit à la vie privée impliquent la reconnaissance de l'identité de genre par la loi, indépendamment des conditions posées dans le domaine médical. La décision de procéder à des modifications corporelles doit relever du libre choix de chaque personne. C'est pourquoi les recommandations européennes précitées impliquent une modification des conditions de rectification du sexe et du prénom à l'état civil.

*

OBJECTIFS DE CETTE PROPOSITION DE LOI

La présente proposition de loi tente de combler les lacunes existantes en déterminant les conditions sur lesquelles le juge compétent doit se baser lors d'une demande en rectification des mentions relative au sexe et au prénom. L'action est toujours introduite devant le tribunal d'arrondissement territorialement compétent du demandeur et le ministère d'avocat est toujours exigé.

La proposition de loi poursuit donc un double objectif:

- préciser les conditions pour le changement du sexe et accessoirement du prénom sur l'état civil;
- abolir les interventions physiques et psychologiques forcées en vue d'une telle modification et donc aller vers une dépathologisation de la problématique.

La proposition de loi va dans le sens du droit européen et international en consacrant une véritable reconnaissance juridique à la personne transsexuelle.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.— Il est ajouté un article 99-1 au Code civil libellé comme suit:

„Il ne peut être exigé comme préalable à la rectification de l'acte de l'état civil une intervention chirurgicale de réassignation génitale totale ou partielle, des thérapies hormonales ou un quelconque traitement psychiatrique, psychologique ou médical.

Le demandeur en rectification doit avoir consulté un médecin, qui doit l'informer des conséquences de la rectification de l'acte de l'état civil, qui doit aviser par écrit la demande de rectification et qui atteste la tenue préalable de cette consultation d'information. Cette attestation ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance sont à joindre à la demande de rectification.

¹⁴ „Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.“

¹⁵ Corte di cassazione, Sezione I civile, Sentenza 20 luglio 2015, n. 15138.

Le demandeur en rectification de l'acte de l'état civil doit confirmer par écrit:

- a) être déterminé à faire procéder à une rectification des mentions relatives au sexe et, accessoirement, au prénom;
- b) consentir à la rectification prévue après avoir obtenu de la part du médecin les informations mentionnées.

Le mineur non émancipé ne peut demander la rectification de l'acte de l'état civil sans le consentement soit des parents, soit du représentant légal.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le paragraphe (1) vise à abolir les conditions actuelles établies par la jurisprudence.

Le paragraphe (2) propose d'ajouter une consultation d'information pour le demandeur auprès du médecin de son choix. Ce médecin doit l'informer des conséquences éventuelles, aviser par écrit la demande de rectification de l'acte de l'état civil et attester la tenue de cette consultation. Il ne s'agit pas d'un traitement et il n'est pas demandé au médecin de donner son autorisation, mais uniquement à informer le patient.

Le paragraphe (3) définit le contenu du document de la demande de rectification.

Le paragraphe (4) vise l'hypothèse où le demandeur en rectification est un mineur non émancipé. Il est proposé d'ajouter l'obligation du consentement soit des parents, soit du représentant légal. En règle générale, l'autorisation conjointe des deux parents est requise sauf si l'autorité parentale ne peut être exercée que par un parent.

*

FICHE FINANCIERE

Les mesures édictées par la proposition de loi n'engendrent aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat et peuvent engendrer une réduction des coûts au niveau de la sécurité sociale.

La proposition de loi contribue à une simplification administrative et ses dispositions réduisent la discrimination de certains groupes de citoyens.

Sylvie ANDRICH-DUVAL
Françoise HETTO-GAASCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6955/01

N° 6955¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE LOI**relative à la transsexualité et modifiant le Code civil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.3.2017)

Par dépêche du 10 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par les députées Sylvie Andrich-Duval et Françoise Hetto-Gaasch en date du 23 février 2016 et déclarée recevable par la Chambre des députés en date du 8 mars 2016.

Outre le texte de la proposition de loi, furent transmis un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique ainsi qu'une fiche financière.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans l'exposé des motifs, les auteurs de la proposition de loi expliquent leur démarche par le souci d'achever „un premier pas vers le respect du droit à l'autodétermination des concernés“ par l'adaptation du sexe et du prénom dans les actes de l'état civil au moyen d'une procédure rapide, transparente et facile d'accès.

Elles déclarent poursuivre un double objectif: préciser les conditions pour le changement du sexe et accessoirement du prénom dans les actes de l'état civil et abolir les interventions physiques et psychologiques forcées, actuellement encore requises en vue d'une telle modification, et donc aller vers une dépathologisation de la problématique.

Elles indiquent que la proposition de loi va dans le sens du droit européen et international en consacrant une véritable reconnaissance juridique à la personne transsexuelle.

Dans le cadre de leur exposé des motifs, les auteurs de la proposition de loi analysent, entre autres, les engagements internationaux que le Grand-Duché de Luxembourg a pris en matière d'égalité des personnes transgenres.

Pour ce qui est du détail des développements des auteurs, il est renvoyé à l'exposé des motifs de la proposition de loi sous avis.

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas encore légiféré en la matière.

En l'état actuel du droit luxembourgeois, il appartient aux juges de décider quant au bien-fondé d'une demande en rectification de la mention relative au sexe sur l'acte de naissance.

Les juridictions luxembourgeoises admettent que „[l]orsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son état civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence“¹. Pour apprécier si les conditions sont données, les juridictions se penchent sur le caractère irréversible de l'abandon des marques exté-

¹ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (civil), 3 décembre 2014.

rieures du sexe d'origine et tirent la preuve de cette irréversibilité du fait que le demandeur a subi un traitement et une chirurgie de réattribution sexuelle.

Dès lors, et en l'état actuel de la jurisprudence luxembourgeoise, le changement de l'acte de naissance n'est possible que pour les personnes transsexuelles.

La communauté „*transgender*“ est, en effet, composée à la fois de personnes qui sont convaincues que leur genre est en inadéquation avec le sexe qui leur a été assigné à leur naissance et qui désirent modifier leur corps de façon radicale pour accentuer par des chirurgies de réattribution sexuelle le genre ressenti. Ces personnes sont définies comme transsexuelles.

D'un autre côté, il y a les personnes transgenres lesquelles sont convaincues qu'elles ne correspondent pas au sexe leur assigné, qui ne souhaitent pas modifier leur corps ou du moins leur genre, mais entendent seulement adopter le comportement social du genre qui est le leur selon leur sentiment.

Les personnes transgenres ne voulant pas modifier leur corps ne subiront donc pas de traitement ou de chirurgie et ainsi elles n'arriveront pas à prouver le caractère irréversible de l'abandon de leur genre, ce qui rend impossible une rectification de l'inscription de leur sexe dans les actes de l'état civil selon la jurisprudence luxembourgeoise actuelle.

La proposition de loi vise à permettre un changement de l'état civil également à ce dernier groupe de personnes.

Le Conseil d'État tient à relever que la jurisprudence luxembourgeoise s'inspire de la position de la cour de cassation française laquelle exigeait elle aussi la preuve du caractère irréversible du processus du changement de sexe.²

Or, depuis le dépôt de la proposition de loi par les auteurs, le législateur français³ a introduit deux nouveaux articles 61-5 et 61-6 dans le code civil français, lesquels sont de la teneur suivante:

„**Art. 61-5:** Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être:

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel;
- 3° Qu'elle a obtenu, le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Art. 61-6: La demande est présentée devant le tribunal de grande instance.

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.“

Le législateur français a donc opté pour une preuve par possession d'état du sexe revendiqué pour admettre le changement de l'état civil sollicité et le texte de l'article 61-5 du code civil français couvre à la fois les personnes transsexuelles et les personnes transgenres.

La proposition de loi sous avis opte pour un système différent, dont la formulation n'est cependant pas sans poser certains problèmes en droit, sur lesquels le Conseil d'État reviendra à l'analyse de l'article unique.

² Arrêts du 13 février 2013, pourvois n^{os} 11-14515 et 12-11949.

³ Loi n^o 2016-1547 du 18 novembre 2016.

Ainsi, les auteurs proposent qu'un traitement médical, une intervention de réassignation génitale totale ou partielle ou des thérapies hormonales ou un quelconque traitement psychiatrique, psychologique ou médical, ne pourront plus être exigés comme préalables à la demande.

L'intervention médicale n'est pourtant pas exclue, étant donné qu'un médecin doit avoir été consulté, qui devra informer le postulant des conséquences de sa demande, aviser par écrit la demande de rectification et attester la tenue préalable de cette consultation aux fins d'information.

Le demandeur en rectification devra en outre confirmer, par écrit, qu'il est déterminé à faire procéder à une rectification des mentions de l'acte de l'état civil relatives à son sexe et qu'il consent à cette rectification après avoir eu de la part du médecin les informations mentionnées ci-avant.

Il est à relever que les auteurs ne s'expriment pas sur le changement de prénom. Le changement de prénom devra-t-il être préalable – à l'instar de ce que l'article 61-5 du code civil français prévoit –, ou le tribunal, en autorisant le changement de la mention du sexe dans l'acte de naissance, autorisera-t-il également le changement du prénom comme le veut la pratique jurisprudentielle actuelle?

La proposition de loi sous avis opte donc pour une preuve par un simple avis médical et le fardeau de la preuve est plus léger que celui imposé par l'article 61-5 du code civil français. L'intervention du juge, lequel devra constater la réalité de la détermination de vouloir changer de sexe sur base de l'avis médical et de la confirmation écrite du demandeur en rectification, est toutefois maintenue.

Le législateur français a été fortement critiqué par la communauté „transgender“, laquelle aurait souhaité que la demande de changement de l'acte de naissance puisse se faire par simple déclaration auprès de l'officier de l'état civil, comme cela se fait dans certains pays (tels le Danemark, Malte et l'Irlande).

En France, le défenseur des droits, a, dans une déclaration-cadre du 24 juin 2016, estimé que rien ne s'opposait à ce que l'officier de l'état civil procède au changement, le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes n'étant pas un principe absolu.

L'état civil a été défini comme „la situation de la personne dans la famille et la société, résultant d'une procédure écrite d'identification administrative“⁴.

Il en découle que l'état civil d'une personne constitue le cadre juridique pour rapporter la preuve de certains droits et obligations qui incombent à une personne physique et de ce fait une certaine pérennité de l'état civil est garante de sécurité juridique.

Il faut donc que les changements qui interviennent soient un tant soit peu encadrés.

Dans ses arrêts du 13 février 2013, mentionnés *supra*, la cour de cassation française s'est exprimée comme suit au sujet d'un demandeur qui sollicitait le changement de sexe en ne prouvant que la possession d'état: „c'est sans porter atteinte aux principes posés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais par un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de protection de la vie privée d'autre part, que la cour d'appel a rejeté sa demande.“

Même si cette jurisprudence ne saurait plus être maintenue après l'introduction de l'article 61-5 dans le code civil français au niveau de la preuve à rapporter par le demandeur au sujet de sa décision de changer le sexe, le Conseil d'État estime cependant que la recherche d'un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et de l'indisponibilité de l'état des personnes et la protection de la vie privée s'impose toujours et ceci pour des considérations tenant à l'ordre public.

Le Conseil d'État estime que l'intervention d'un juge garantit cet équilibre.

Le Conseil d'État tient à souligner que l'intervention du juge n'est en rien discriminatoire à l'égard d'une personne transgenre dans la mesure où, à part le mariage, tout autre changement de l'état civil exige l'intervention d'un juge qui soit dissout le mariage, soit constate que les conditions légales sont données pour opérer tout changement de filiation. Qu'il soit noté que la déclaration unilatérale de résolution de partenariat qui peut se faire, selon la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, par notification à l'officier de l'état civil n'est en l'espèce pas un élément probant contraire, en ce que le partenariat est conçu comme une convention privée de laquelle découlent certains effets en droit à condition d'être transcrite au registre de l'état civil et ainsi rendue opposable aux tiers.

⁴ Gérard Cornu, Vocabulaire juridique.

Le Conseil d'État tient encore à relever que dans la mesure où les auteurs n'entendent pas changer le libellé ni de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile ni celui de l'article 99 du Code civil, la cause sera communiquée au procureur d'État, lequel sera entendu dans les procédures de changement de la mention du sexe dans l'acte de naissance.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article vise à ajouter un article 99-1 au Chapitre VI „des Rectifications des actes de l'état civil“ du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Code civil.

À l'alinéa 1^{er}, de l'article 99-1 tel que proposé, le Conseil d'État suggère d'ajouter, pour plus de clarté dans le texte, qu'est visée la rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance.

Comme l'article 99-1, alinéa 1^{er}, tel que proposé, pose une condition négative, le Conseil d'État marque sa préférence pour le texte de l'article 61-6 du code civil français, alinéa 3, en vertu duquel: „Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande“.

Le libellé de l'alinéa 2 pose également problème. Il y est prévu que le demandeur en rectification doit avoir consulté un médecin. Ce dernier doit l'informer des conséquences de la rectification de l'acte de l'état civil.

Le texte n'indique pas quelles conséquences sont visées. S'il s'agit d'une personne transsexuelle qui est en période de réassignation physique, il est fort à supposer que les médecins ayant à effectuer et les traitements hormonaux et les très nombreuses interventions chirurgicales qu'une telle personne aura à subir, lui auront déjà donné les éclaircissements requis pour obtenir un consentement éclairé sur les conséquences médicales. Dans cette hypothèse, la consultation est pour le moins redondante, sinon superflue.

Pour les personnes transgenres qui n'entendent qu'adopter le comportement social du genre auquel elles aspirent, il n'y a pas de conséquences médicales directes et le médecin semble ne pas être la personne appropriée pour discuter avec ces personnes des conséquences de leur décision. Il semble au Conseil d'État qu'un psychologue serait ici mieux placé pour donner l'information requise par le texte sous avis.

S'il s'agit d'informer le demandeur en rectification des conséquences juridiques de la demande de changement de l'état civil, un médecin n'a certes pas les compétences professionnelles pour assurer une information complète à ce niveau-là.

En général se pose la question si l'intervention d'un médecin, telle que proposée par les auteurs, n'est pas en contradiction avec leur souhait de dépathologiser la situation des personnes transgenres.

En l'absence d'une indication précise dans le texte sur la portée réelle de la consultation et des problématiques à discuter dans le cadre de la séance d'information, le texte manque de précision, ce qui entraîne une insécurité juridique.

Il est encore prévu que le médecin consulté doit aviser la demande par écrit. Les auteurs semblent vouloir déduire de cet avis du médecin concerné la preuve de la détermination du demandeur d'opérer le changement de sexe. Dès lors et afin de permettre au juge de vérifier si les conditions légales pour un changement de sexe sont bien données, il conviendra pour le moins d'indiquer dans le texte de loi sur quels points le médecin aura à s'exprimer. Ces indications sont nécessaires pour permettre aux juges de faire leur travail, mais encore et surtout pour éviter des divergences d'interprétation d'une juridiction à l'autre. En l'absence de critères précis sur l'objet de l'avis, le juge ne sera pas en mesure d'apprécier le respect des conditions imposées par la loi.

Le texte actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État est donc entaché d'un manque évident de précision qui engendre une insécurité juridique.

En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte de l'article 99-1, alinéa 2, tel que proposé.

Quant à l'alinéa 3, qui traite de confirmations que le demandeur doit donner, le Conseil d'État ne saisit ni la pertinence ni la logique des points a) et b) de cette disposition.

En effet, le demandeur en rectification de la mention du sexe à l'acte de naissance a déjà exprimé sa détermination à procéder à cette rectification, sinon il n'aurait pas introduit ladite demande. Si les auteurs veulent que cette détermination soit tangible dans le cadre de la requête, le Conseil d'État suggère de prévoir que la requête introductive de la demande soit signée non seulement par l'avocat à la Cour constitué pour compte du demandeur, mais aussi par ce dernier, à l'instar de ce qui est requis en matière d'adoption, et d'en faire une condition de recevabilité de cette requête.

L'article 99-1, alinéa 3, en projet est donc superfétatoire et il y a lieu d'en faire abstraction.

L'alinéa 4 ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'État se permet de suggérer dans ce contexte de prévoir dans le texte le sort à réserver au prénom et d'entériner dans un texte de loi la pratique jurisprudentielle actuelle du changement du prénom dans le cadre du jugement autorisant le changement de la mention du sexe.

De même, y aurait-il lieu d'entériner dans un texte de loi la position jurisprudentielle actuelle en ce que le changement de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers et sur les filiations établies avant cette modification. Le législateur français a pris soin d'introduire cette précision dans le code civil français à l'endroit de l'article 61-8⁵ dudit code.

Le Conseil d'État rappelle qu'il insiste régulièrement sur le fait que le législateur devrait s'inspirer des textes légaux français, lorsqu'ils existent, qui présentent l'avantage de fournir des références doctrinales et jurisprudentielles dont les juridictions luxembourgeoises pourront s'inspirer utilement.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Intitulé

L'intitulé de la proposition de loi prête à croire que la loi proposée comporterait tant des dispositions autonomes que des dispositions tendant à modifier le Code civil. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il faudrait reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée:

„Proposition de loi modifiant le Code civil aux fins de préciser les conditions de la modification de la mention du sexe à l'état civil.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

⁵ Article 61-8 du code civil français: „La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification.“

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6955/02

N° 6955²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE LOI

relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

* * *

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**DEPECHE DE MADAME SYLVIE ANDRICH-DUVAL ET DE
MADAME FRANÇOISE HETTO-GAASCH AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.7.2018)

Monsieur le Président,

La présente pour vous informer que conformément à l'article 64 (1) du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions faire retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés la proposition de loi suivante:

Proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

Nous vous saurions gré de bien vouloir adresser copie de la présente à Madame le Président de la Commission juridique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Sylvie ANDRICH-DUVAL
Députée

Françoise HETTO-GAASCH
Députée

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

44



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7287 Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :
 1. le Code de procédure pénale ;
 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

3. Divers

*

Présents : M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant M Franz Fayot, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Henri Kox, remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

Mme Andrée Clemang, Mme Jeannine Dennewald, Mme Laura Mossong, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. **7287** **Projet de loi portant organisation de la cellule de renseignement financier (CRF) et modifiant :**
 1. le Code de procédure pénale ;
 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 3. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

2. **7146** **Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil**
6955 **Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil**

Redressement d'une erreur matérielle

Une dépêche¹ a été transmise au Conseil d'Etat, et ce, afin de signaler qu'une double erreur matérielle à l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil, s'est glissé dans le texte à adopter par la Commission parlementaire.

En l'occurrence, il s'agit de l'article 22, point 2° du projet de loi dans sa teneur amendée (article 23, point 2° du projet de loi selon la numérotation préconisée par le Conseil d'Etat). La première

¹ cf. Annexe 1

erreur s'est glissée dans l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil avec l'amendement n°18 du 11 juillet 2018 et la deuxième erreur s'est produite avec la recommandation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018.

Le libellé erroné d'article 99-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du Code Civil qui se lit comme suit :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.* », serait à remplacer par le libellé suivant (les modifications sont mises en exergue) :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur elle se présente et dans lequel il elle est connue.* ».

Par courrier du 19 juillet 2018², le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ledit redressement.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, la Commission juridique propose de recourir au modèle 1.

Retrait du rôle des affaires de la proposition de loi 6955

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 informe la Commission juridique qu'un courrier circonscrit³ a été envoyé à Monsieur le Président de la Chambre des Députés, afin de retirer du rôle des affaires la proposition de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

² cf. Annexe 2

³ cf. Annexe 3

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°209256
Responsable: Li Christophe
Envoyé au service Expédition le 18/07/2018 à 17h54

Dépêche au Président du Conseil d'Etat - Projet de loi 7146

Destinataires

Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)
Commission juridique



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Objet: Dépêche au Conseil d'Etat – Projet de loi 7146

Transmis en copie pour information aux honorables membres

- de la Commission juridique
- de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Christophe Li
Service des Commissions



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Personne de contact : Christophe Li
Service des Commissions
Tél : +352 466 966 333
Fax : +352 466 966 308
Courriel : chli@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne: Projet de loi n°7146 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Monsieur le Président,

Je tiens à vous signaler une double erreur matérielle à l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil, erreur que je souhaite redresser avant l'adoption du rapport par la Commission juridique.

En l'occurrence, il s'agit de l'article 22, point 2° du projet de loi dans sa teneur amendée (article 23, point 2° du projet de loi selon la numérotation préconisée par le Conseil d'État). La première erreur s'est glissée dans l'article 99-2, paragraphe 2 du Code civil avec l'amendement n°18 du 11 juillet 2018 et la deuxième erreur s'est produite avec la recommandation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 17 juillet 2018.

Le libellé erroné d'article 99-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du Code Civil qui se lit comme suit :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.* », serait à remplacer par le libellé suivant (les modifications sont mises en exergue) :

« (2) *Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur elle se présente et dans lequel il elle est connue.* ».

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Felix Braz, Ministre de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

* * *

Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Art. 1^{er}. (1) Toute personne luxembourgeoise majeure capable peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Art. 2. Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 3. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au Ministère de la justice prévue à l'article 12, paragraphe 2.

(3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 4. Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1 du Code civil.

Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, l'article 2 est applicable.

Art. 5. L'étranger majeur capable peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

1° de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;

2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

Art. 6. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions, à condition :

- 1° pour le mineur de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- 2° pour le mineur d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 3 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1^{er}.

Art. 7. (1) Le majeur capable bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5.

(2) Si le bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride est un mineur, les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal peuvent faire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8. Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il en est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.

Art. 9. Majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 10. (1) La résidence habituelle de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le séjour régulier de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(3) La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Chapitre II. – Des autorités compétentes

Art. 11. (1) Nonobstant l'article 99 du Code civil et la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, le ministre ayant la Justice dans ses attributions est compétent pour statuer sur les demandes visées aux articles 1^{er}, 3, paragraphe 1^{er}, 5, 6 et 7.

(2) La demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est présentée au ministre ayant la Justice dans ses attributions conjointement avec la demande de modification de la mention du sexe. La décision sur la modification corrélative du ou des prénoms est prise par le ministre ayant la Justice dans ses attributions dans les formes prévues par la présente loi.

(3) S'il existe un doute quant à la réalité des conditions prévues à l'article 1^{er}, le ministre ayant la Justice dans ses attributions en informe le procureur général d'Etat, qui fournit un avis.

(4) Les demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms sont accordées ou refusées par arrêté ministériel.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.

Art. 12. (1) La personne intéressée majeure se présente en personne sur convocation au Ministère de la justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

(2) Si la demande concerne un mineur, celui-ci ainsi que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur se présentent ensemble en personne munis d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés.

(3) Les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg peuvent se présenter devant le consulat luxembourgeois ou la section consulaire de l'ambassade luxembourgeoise compétente selon leur lieu de résidence pour vérification d'identité sur demande motivée adressée au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Art. 13. (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si la personne intéressée conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie, en application des dispositions du Code civil, sur base du sexe biologique de la personne intéressée.

(4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers.

Art. 14. (1) Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modification corrélative d'un ou de plusieurs prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

(2) Un appel contre les décisions du tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative dans les formes et délais de droit commun.

Art. 15. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions annule la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.

Avant toute décision, la personne concernée est invitée à fournir des explications écrites.

Art. 16. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs.

(2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues à l'article 99-2 du Code civil.

Chapitre III. – Des formalités à accomplir

Art. 17. Pour une demande relevant des articles 1^{er}, 5 et 7, paragraphe 1^{er}, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

1° une demande faisant état de son consentement libre et éclairé, accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;

2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;

3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;

4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de tutelle ou de curatelle établie par le service du répertoire civil ;

5° a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le demandeur luxembourgeois ; ou

b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou

c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;

6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;

7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 18. Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1^{er} et 2, 6, paragraphe 1^{er} et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

- 1° une demande accompagnée de tout élément de preuve au soutien de celle-ci, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;
- 2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;
- 3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;
- 4° a) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ; ou
b) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étrangers dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étrangers où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou
c) un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- 5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 12, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 19. Sur demande, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 17 et 18 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 20. Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de justice ou par une autorité publique étrangère est fournie par le demandeur dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre IV. – Des mentions à l'état civil

Art. 21. Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. Il en est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 16-

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Art. 22. Les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre V. – Dispositions modificatives

Art. 23. Le Code civil est modifié comme suit :

1° La première phrase du 3^e alinéa de l'article 45 est modifiée comme suit :

« A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive ou une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. »

2° Au livre I^{er}, titre II, chapitre VI intitulé « De la rectification des actes de l'état civil », sont insérés après l'article 99 les articles 99-1, 99-2 et 99-3 nouveaux libellés comme suit :

« **Art. 99-1.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le tribunal statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1^{er} à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel le mineur elle se présente et dans lequel il elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° d'être connu sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- 3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 99-3. (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° d'être connu-sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- 3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les mesures d'instruction que le tribunal peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms à l'état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur.

Luxembourg, le 19 juillet 2018

CONSEIL D'ÉTAT

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg
Tél: 47 30 71
Fax: 46 43 22

N° 52.269
Réf. SCL : L 5350
Doc. parl. n° 7146

Monsieur le Président
de la Chambre des députés

Luxembourg

Objet : Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou
des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 18 juillet 2018 concernant le projet de loi élargi, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'État marque son accord au redressement de l'erreur matérielle que vous proposez à l'endroit de l'article 99-2, paragraphe 2, du Code civil.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,





Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 19 juillet 2018

Concerne : retrait d'une proposition de loi

Monsieur le Président,

La présente pour vous informer que conformément à l'article 64 (1) du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions faire retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés la proposition de loi suivante:

Proposition de loi 6955 relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

Nous vous saurions gré de bien vouloir adresser copie de la présente à Madame le Président de la Commission juridique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Sylvie Andrich-Duval
Députée

Françoise Hetto-Gasch
Députée

41



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7305 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

2. 7220 Projet de loi portant modification
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, en vue d'adapter le régime de confiscation

- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de Rapport

3. 7320 Projet de loi portant :
- 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,
 - 2) modification du Code pénal,
 - 3) modification du Code de procédure pénale, et
 - 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Nomination d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil
- 7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil
- Nomination des Rapporteurs respectifs
 - Examen des articles et des avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires, respectivement d'un projet de lettre d'amendements
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, co-auteur de la proposition 6955, M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, remplaçant M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Desorbay, M. Gil Goebbels, Mme Pascale Millim, Mme Dina Ramcilovic, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. 7305 **Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

2. 7220 **Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° du Code de procédure civile ;
4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3.

**modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
en vue d'adapter le régime de confiscation**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

- 3. 7320 Projet de loi portant :**
- 1) transposition de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 09/03/2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence,**
 - 2) modification du Code pénal,**
 - 3) modification du Code de procédure pénale, et**
 - 4) modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique nomme unanimement Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi 7320 vise à transposer en droit interne la directive 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales.

Etant donné que le droit à la présomption d'innocence et celui d'assister à son procès constituent des principes généraux qui ont été consacrés par plusieurs textes internationaux, la législation nationale est d'ores et déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive. Ainsi, même en l'absence de texte général propre garantissant le droit à la présomption d'innocence, le respect de ce principe, prévu à l'article 3 de la directive, est garanti par le biais de l'application directe en droit interne des textes internationaux précités, qui permettent au justiciable d'invoquer le droit à la présomption d'innocence dans le cadre

d'une procédure pénale. La jurisprudence nationale fait d'ailleurs souvent référence au droit à la présomption d'innocence en tant que principe général du droit.

En ce qui concerne les références publiques à la culpabilité mentionnées à l'article 4 de la directive, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction et toute personne qui encourt ces procédures, sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. Par ailleurs, il importe de souligner que les communiqués faits par le parquet portent toujours une mention rappelant que d'après la loi toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Les dispositions prévues à l'article 5 de la directive et qui concernent la présentation des suspects et des personnes poursuivies sont d'ores et déjà garanties en droit interne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Le principe d'après lequel l'accusation supporte la charge de la preuve, qui est prévu à l'article 6 de la directive, ne résulte pas explicitement d'un texte de droit interne, mais découle cependant directement du droit à la présomption d'innocence dans la mesure où le ministère public doit rapporter la pleine preuve des faits reprochés pour renverser la présomption d'innocence et écarter le bénéfice du doute.

Le droit de garder le silence, consacré à l'article 7 de la directive, est garanti par divers articles du Code de procédure pénale modifiés par la loi précitée du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Cependant le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, n'est pas consacré en droit interne en tant qu'élément propre des droits de la défense. Afin de rendre la législation nationale conforme à toutes les exigences posées par la directive, le présent projet propose de rajouter le droit de ne pas s'incriminer soi-même aux différents articles qui reconnaissent le droit de garder le silence.

En ce qui concerne le droit d'assister à son procès, consacré à l'article 8 de la directive, ainsi que le droit à un nouveau procès et les voies de recours, prévus aux articles 9 et 10, la législation luxembourgeoise est conforme aux exigences y énoncées. Les dispositions du Code de procédure pénale qui concernent le jugement par défaut et les conditions pour faire appel et opposition vont au-delà des standards énoncés dans la directive. Le droit d'assister à son procès fait par ailleurs partie des droits de la défense, qui sont à leur tour consacrés par des textes internationaux directement applicables en droit interne.

Le présent projet de loi vise également à étendre les compétences du juge unique en matière pénale. Il faut noter que le recours plus systématique au juge unique est aussi une tendance observable à l'étranger. Ainsi, on peut citer les législations en Allemagne, aux Pays-Bas, et en Italie. De même, le juge unique a fait son apparition au sein de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Tribunal de première instance de l'Union européenne.

La collégialité reste assurée au niveau de l'appel. Ainsi, la modification de l'article 179 paragraphe (3), qui est prévue au point 10° du présent projet de loi vise le juge unique en matière correctionnelle.

Il est également proposé de développer le recours à la chambre du conseil statuant à juge unique. Il s'agit de la modification prévue au point 6° du projet de loi, qui vise à introduire un nouvel article 125*bis* dans le Code de procédure pénale.

Une dernière adaptation procédurale vise la généralisation de la chambre criminelle à trois conseillers devant la cour d'appel. Il s'agit de la modification apportée à l'article 39, paragraphe (4), de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, (article III du présent projet de loi)

Le projet de loi propose d'harmoniser à différents endroits du Code de procédure pénale la liste des lieux où une signification ou une notification peuvent être faites. Ainsi, il est proposé d'énoncer à différents endroits du texte d'une signification ou d'une notification à faire : au prévenu, à son domicile, son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail. Dans un souci de cohérence des textes, il y a lieu de reprendre la même terminologie au travers des différents articles.

Une autre modification vise à clarifier et à simplifier la disposition qui prévoit à partir de quel moment un jugement sera réputé contradictoire. Cette adaptation est prévue aux articles 149 alinéa 2 et 185, paragraphe (3) nouveau.

Une dernière modification proposée vise à combler une lacune qui s'est révélée dans la pratique pour délivrer un mandat d'arrêt, lorsqu'une personne est détenue à l'étranger. Du fait de cette détention à l'étranger, la personne est dans l'impossibilité de comparaître. Ainsi les instruments internationaux en matière d'entraide judiciaire ne trouvent pas d'application dans ce cas de figure, du moins tant que la personne ne fait pas l'objet d'un titre de détention émis par les autorités nationales.

Afin de combler cette lacune, il est proposé de conférer ce pouvoir à la juridiction de fond qui pourra décerner contre cette personne un mandat d'arrêt aux fins de permettre son transfèrement temporaire pour les besoins de sa comparution. Cette adaptation est proposée à l'article 186 ainsi qu'à l'article 211 bis pour la procédure d'appel.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend « *transposer en droit interne la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après : la directive). Le délai de transposition de la directive, fixé au 1er avril 2018 par l'article 14 de la directive, était déjà dépassé au moment de la saisine du Conseil d'État* ».

Le Conseil d'Etat résume les différentes dispositions prévues par la directive et renvoie aux explications fournies par les auteurs du projet de loi, qui « [...] exposent que la plupart des droits consacrés dans la directive sont d'ores et déjà garantis dans l'ordre juridique luxembourgeois, que ce soit au titre des dispositions sur la procédure pénale ou à travers l'application directe par le juge luxembourgeois des textes de droit international que ce soit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Seul le droit de ne pas s'incriminer soi-même, prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive n'est, d'après les auteurs du projet de loi sous avis, pas consacré en droit luxembourgeois « en tant qu'élément propre des droits de la défense ». Aussi, les auteurs prévoient-ils de modifier une série de dispositions du Code de procédure pénale en ajoutant au « droit de se taire » le « droit de ne pas s'incriminer soi-même » ».

Quant aux caractéristiques inhérentes de ce droit, le Conseil d'Etat considère que « [...] le droit de ne pas s'incriminer soi-même est directement lié au droit de se taire, comme le montre d'ailleurs la réunion des deux aspects de ce droit à l'article 7 de la directive. Or, le droit de se taire est expressément prévu dans les dispositions du Code de procédure pénale

luxembourgeois que le projet de loi vise à compléter. Les mêmes dispositions prévoient que la personne concernée a le « droit de faire des déclarations et de répondre aux questions » ce qui implique le droit de déclarer ou de répondre ce qu'elle veut. De même, l'article 73 du Code de procédure pénale protège le témoin inculqué virtuel », de sorte que le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de légiférer en la matière et estime qu'il « [...] est satisfait au requis de la directive si la sauvegarde des droits en cause est assurée, avec une certitude suffisante, dans l'ordre juridique national, sans que les droits doivent être expressément repris, dans les mêmes termes, dans la loi nationale ».

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la couverture médiatique de certaines affaires faisant l'objet d'une instruction judiciaire sous contrôle d'un juge d'instruction, ainsi que les déclarations publiques de certains représentants des autorités judiciaires, permettent de mettre en doute l'existence du respect de la présomption d'innocence consacrée par des textes internationaux à caractère *supra* légal. Ainsi, il y a lieu de garder à l'esprit que les déclarations publiques des autorités poursuivantes forgent l'opinion publique ou ont du moins un impact non négligeable sur celle-ci. L'orateur s'interroge par ailleurs sur la compatibilité de certaines mesures d'enquête, telles que la publication de photos d'un suspect, avec le respect de la présomption d'innocence.

En outre, l'orateur s'interroge sur l'opportunité d'insérer la présomption d'innocence dans la partie préliminaire du Code de procédure pénale afin de préciser qu'il s'agit d'un des principes fondamentaux du droit pénal luxembourgeois. Le même raisonnement s'applique également au principe que les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable. Il renvoie au législateur français ayant fait le choix d'insérer ladite présomption dans le Code de procédure pénale.

Un membre du groupe politique CSV estime que le projet de loi sous rubrique peut être considéré comme un corollaire de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale¹. L'orateur donne à considérer que la directive (UE) 2016/343 date du 9 mars 2016 et que le délai de transposition a été fixé au 1^{er} avril 2018, alors que le dépôt du projet de loi sous rubrique ne date que du 15 juin 2018.

Selon l'orateur, le projet de loi sous rubrique intervient dans un domaine hautement sensible, et il plaide en faveur de ne pas légiférer de façon intempestive en la matière. Les dispositions du projet de loi sous rubrique devraient résulter de choix mûrement réfléchis, et ce, afin de garantir pleinement le principe de la présomption d'innocence.

L'orateur appuie la proposition d'inscrire les principes fondamentaux du droit pénal au sein du Code de procédure pénale.

¹ Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 346 du 30 mars 2017

Un membre du groupe politique CSV critique la couverture médiatique de certains faits divers, surtout si le présumé est une personne active dans la vie publique ou politique. Ainsi, ces personnes font l'objet d'une double condamnation, comme les faits qui leurs sont reprochés sont amplement commentés dans les médias avant qu'un jugement émanant d'une juridiction de jugement et coulé en force de chose jugée n'intervienne. L'orateur se demande de savoir comment les journalistes reçoivent les noms des accusés dont les affaires sont convoquées à une audience publique devant les juridictions.

La représentante du Parquet général renvoie à l'article 8, paragraphe 3², du Code de procédure pénale luxembourgeois, tel qu'il est actuellement en vigueur, et signale que le principe du respect de la présomption d'innocence y figure déjà. Quant au Code de procédure pénale français³, il y a lieu de signaler que ce code comporte l'obligation de statuer sur les affaires portées devant une juridiction, dans un délai raisonnable. Or, le code français prémentionné reste muet quant à la définition exacte de ce principe. En pratique, chaque affaire portée devant une juridiction présente une certaine complexité, de sorte qu'il est extrêmement difficile de fixer un délai général endéans lequel un jugement doit intervenir. Il y a lieu d'apprécier le respect du délai raisonnable en prenant en compte l'ensemble des actes d'instructions et de procédures effectuées.

Par ailleurs, le principe du délai raisonnable est prévu par l'article 6 §1⁴ de la Convention européenne des droits de l'homme, qui constitue un texte à caractère supra légal.

Il y a lieu de préciser que seuls les chroniqueurs d'audience, dûment reconnus par le Conseil de presse, reçoivent une liste détaillée des affaires appelées à une audience publique devant les juridictions. Ainsi, seuls ces derniers prennent connaissance de l'identité des justiciables qui sont appelés à rendre leurs comptes pour des faits qui leurs sont reprochés.

Enfin, tous les communiqués de presse publiés par les autorités judiciaires comportent la précision que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par une juridiction de fond.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces explications, et s'interroge cependant sur une transposition correcte de l'article 4⁵ de la directive 2016/343 et estime que celle-ci

² « Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction ».

³ Article préliminaire du Code de procédure pénale français : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.- L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.- Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui. »

⁴ « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. »

⁵ Article 4 de la Directive 2016/343 : « Références publiques à la culpabilité

prévoit des obligations plus larges à charge des Etats membres par rapport à ce qui est proposé par le projet de loi sous rubrique.

L'orateur conçoit qu'il peut être extrêmement délicat de trouver un juste équilibre entre d'une part, la séparation des pouvoirs prohibant une interférence du pouvoir législatif dans des enquêtes ouvertes par un juge d'instruction et couvertes par le secret de l'instruction, et d'autre part, le devoir des députés de montrer du doigt des dysfonctionnements institutionnels.

En outre, l'orateur juge utile l'introduction d'une disposition précisant que les autorités judiciaires en charge d'une enquête qui n'a pas pu être clôturée endéans 18 mois, devraient communiquer au public les raisons ayant jusqu'à présent empêché la clôture de l'enquête.

Madame la Présidente-Rapportrice rappelle que l'ordonnancement juridique luxembourgeois respecte les dispositions découlant de conventions internationales, telles que la Convention européenne des droits de l'homme ; et les juridictions nationales appliquent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il y a lieu de rappeler qu'il en découle que le droit luxembourgeois prévoit déjà l'application des principes du respect de la présomption d'innocence, ainsi que le principe du respect du délai raisonnable. Ainsi, une inscription de ces principes dans un titre liminaire du Code de procédure pénale luxembourgeois n'est pas requise.

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice plaide en faveur d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique par la Chambre des Députés. Selon l'orateur, une telle adoption n'empêche aucunement, par la suite, un débat approfondi sur le respect de la présomption d'innocence et sur le respect du principe du délai raisonnable.

L'orateur énonce que le délai de transposition de la directive 2016/343 est échu, de sorte qu'il convient de se mettre rapidement en conformité avec les exigences de ladite directive. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le texte du projet de loi sous rubrique a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat.

Madame la Présidente-Rapportrice appuie cette proposition.

Un membre du groupe politique DP s'interroge sur l'opportunité de reprendre, dans le rapport de la commission parlementaire, les débats menés au sujet de la transposition de la directive 2016/343 dans le rapport sur le projet de loi sous rubrique.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces déclarations émises par Monsieur le Ministre de la Justice et estime qu'on ne saurait invoquer valablement dans ce cas l'échéance du délai de transposition de la directive 2016/343, alors que le projet de loi sous rubrique portant transposition de ladite directive n'a été déposé que tardivement par le Gouvernement. Aux yeux de l'orateur, une multitude d'arguments plaide en faveur de mener l'instruction parlementaire dans le calme et en toute sérénité.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Cette disposition s'entend sans préjudice des actes de poursuite qui visent à prouver la culpabilité du suspect ou de la personne poursuivie et sans préjudice des décisions préliminaires de nature procédurale qui sont prises par des autorités judiciaires ou par d'autres autorités compétentes et qui sont fondées sur des soupçons ou sur des éléments de preuve à charge.

2. Les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prévues en cas de manquement à l'obligation fixée au paragraphe 1 du présent article de ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables, conformément à la présente directive et, notamment, à son article 10.

3. L'obligation fixée au paragraphe 1 de ne pas présenter les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables n'empêche pas les autorités publiques de diffuser publiquement des informations sur les procédures pénales lorsque cela est strictement nécessaire pour des raisons tenant à l'enquête pénale ou à l'intérêt public. »

Madame la Présidente-Rapportrice préconise une adoption rapide du projet de loi sous rubrique et renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui n'a pas soulevé de critiques majeures dans le cadre de son avis y relatif.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que les matières juridiques dans lesquelles le législateur est amené à intervenir deviennent de plus en plus complexes. A titre d'exemples non limitatifs, l'orateur renvoie à la réglementation applicable à la protection des données ou encore à celle applicable à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il y a lieu de signaler que les risques d'interférences et de contrariétés entre des textes de lois en vigueur ne sont pas négligeables. L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de mener un travail de réflexion approfondi en matière de respect du principe de la présomption d'innocence, avant de légiférer en la matière.

4. 6955 Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

7146 Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

1) 7146 - Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Remarque préliminaire

L'avant-projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 17 mai 2017⁶.

Nomination d'un Rapporteur

La Commission juridique désigne, par vote unanime, Madame Sam Tanson, Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et des avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'un des changements majeurs du projet de loi sous rubrique vise à « [...] *remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et des prénoms accessoires par une « procédure administrative rapide et facilement accessible »* ». Ainsi, les auteurs du projet de loi « *entendent remplacer non seulement les tribunaux par le ministre de la Justice en tant qu'instance de décision, mais également les critères actuellement retenus par la jurisprudence par une demande faisant état de la conviction intime et constante de la personne concernée de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance* ».

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat a adopté une approche comparative en ayant non seulement examiné les résolutions⁷ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

⁶ cf. Procès-verbal de la réunion du 17 mai 2017, Session ordinaire 2016-2017, P.V. J 31

⁷ cf. Résolution 2048(2015) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 avril 2015

et celles⁸ du Parlement européen en la matière, mais en ayant également examiné certaines législations étrangères. De plus, le Conseil d'Etat a examiné la jurisprudence⁹ de la Cour européenne des droits de l'homme et renvoie aux conclusions juridiques qui peuvent être tirées de celle-ci.

Quant au Luxembourg, le Conseil d'Etat rappelle qu'une proposition de loi¹⁰ portant sur un objet similaire du projet de loi sous rubrique a été déposée en date du 23 février 2016 et, avisée¹¹ en date du 28 mars 2017. Il estime que certaines considérations et observations y soulevées sont également applicables au projet de loi sous rubrique et il renvoie à l'exercice délicat d'une mise en équilibre entre, d'une part, le principe d'autodétermination de la personne intéressée et de la dépathologisation de la problématique et, d'autre part, les impératifs liés à la sécurité juridique et à l'indisponibilité de l'état des personnes. Aux yeux du Conseil d'Etat, « *[l']intervention d'un juge, telle que d'ailleurs prévue en France, garantit cet équilibre* ».

Le Conseil d'Etat renvoie également aux avis émanant de représentants de la société civile, ainsi que de représentants des autorités judiciaires, et renvoie à la proposition du Parquet général de prévoir que la demande pourrait être présentée au tribunal d'arrondissement territorialement compétent par voie de requête et que le requérant serait dispensé du ministère d'avocat à la Cour. Il signale que « *[...] toutes les autres décisions relatives à l'état des personnes requièrent l'intervention d'un juge. À l'instar de l'avis du Parquet général, il ne conçoit pas pour quelles raisons il serait justifié d'abandonner cette pratique pour le seul cas de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, sauf à abandonner les principes sur lesquels est fondé l'état civil, à savoir, notamment, ceux de la sécurité juridique ou encore de l'indisponibilité de l'état des personnes. Au contraire, tout comme une adoption, par exemple, ne peut pas se faire sur simple déclaration, il en devrait aller de même pour la situation en l'espèce. Par ailleurs, l'intervention d'un juge impartial et indépendant qui permet d'assurer la mise en balance des différents intérêts en question, à savoir l'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.*

Le Conseil d'État estime dès lors qu'il convient de s'inspirer de la solution retenue par le législateur français, qui maintient le juge en tant qu'instance de décision. En effet, une procédure judiciaire, toute comme une procédure administrative, peut être organisée de manière à remplir les objectifs visés de rapidité, de transparence et d'accessibilité ».

Si le Conseil d'Etat exprime une certaine préférence pour le maintien d'une procédure judiciaire, il renvoie également à la législation belge qui a mis en place une procédure administrative en la matière. Il renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat belge ayant, à l'époque, conclu que le choix entre une procédure judiciaire et une procédure administrative relève, *in fine*, du pouvoir d'appréciation du législateur. Le Conseil d'Etat estime qu'« *[...] [a]u vu des développements qui précèdent et des solutions retenues ailleurs, à savoir, notamment, celle prévue en Belgique, qui, aux yeux du législateur belge, maintient l'équilibre entre les différents impératifs en la matière, le Conseil d'État peut accepter le principe du remplacement de l'intervention du juge par celle de l'officier de l'état civil, ou encore par celle du ministre afin d'assurer une application uniforme du droit plutôt que de laisser subsister le risque d'une application hétéroclite par les officiers de l'état civil des différentes communes* ».

Enfin, le Conseil d'Etat conclut que « *[t]outefois, la décision à ce sujet incombe, en fin de compte, au législateur* ».

⁸ cf. Résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière

⁹ CEDH, A. Garçon et Nicot c. France, nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 6 avril 2017, ECLI:CE:ECHR:2017:0406JUD007988512.

¹⁰ cf. doc. parl. 6955⁰⁰ : Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil, déposée le 23 février 2016 par Mme Sylvie Andrich-Duval et Mme Françoise Hetto-Gaasch

¹¹ cf. doc. parl. 6955⁰¹

Présentation et adoption d'amendements parlementaires

Amendement n°1 concernant l'Art. 1. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}. (1)** Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction **intime et** constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande **motivée** au ministre de la justice.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatives ;

3° qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la proposition du Conseil d'État en s'inspirant du législateur français qui a retenu comme critère, à l'appui de la demande de modification de modification du sexe à l'état civil, la preuve par possession d'état.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la procédure actuellement applicable en matière de changement de prénom et de sexe dans les actes de l'état civil et souhaite avoir des informations supplémentaires. En outre, l'orateur s'interroge sur la formulation du libellé amendé sous rubrique et se demande si les critères y énoncés s'appliquent de manière cumulative ou de manière alternative.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que la modification de la mention du sexe à l'état civil se fait actuellement en application de l'article 99 du Code civil qui vise la rectification de l'acte de l'état civil. Les personnes souhaitant modifier la mention du sexe et, de manière accessoire, leur(s) prénom(s) introduisent une requête devant le tribunal d'arrondissement qui a compétence en la matière.

Quant à la formulation du libellé de l'amendement sous rubrique, la loi française a servi de source d'inspiration aux auteurs de l'amendement n°1. Les critères y énoncés s'appliquent de manière alternative. Cette procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres qu'aux personnes intersexes.

Madame la Présidente-Rapporteuse appuie la formulation de l'amendement sous rubrique et renvoie à l'avis du Conseil d'Etat ayant préconisé de reprendre les critères prévus par la loi française.

Un membre du groupe politique CSV préconise de préciser *expressis verbis* que les faits y mentionnés sont non cumulatifs.

Décision : ladite proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Le libellé se lira comme suit :

« **Art. 1^{er}. (1)** Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande ~~motivée~~ au ~~ministre ayant la Justice dans ses attributions~~ ministre de la justice.

(2) La personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

Amendement n°2 concernant l'Art. 3. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3. (1)** Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande ~~motivée~~ de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ~~ministre ayant la Justice dans ses attributions~~ ministre de la Justice.

(2) La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés au moment de la présentation au ministère de la justice prévue à l'article 11, paragraphe 2.

(2 3) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit ~~le juge des tutelles~~ le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant selon les conditions fixées à l'article 99-1, paragraphe 4 du Code civil.

Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable. »

Commentaire :

Cet amendement proposé fait suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, dans lequel il préconise d'attribuer la compétence, pour les cas où un juge doit statuer aux tribunaux d'arrondissement compétents, tout en prévoyant des critères clairement établis. Ces critères sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil. D'ailleurs, comme soulevé par le Conseil d'État, il est prévu d'ajouter un alinéa 2 au paragraphe 2, afin de prévoir que le mineur de douze ans

accomplis doit marquer son accord avec les modifications prévues, ce qui constitue une condition pour pouvoir les obtenir.

En ce qui concerne la procédure administrative pour les mineurs de cinq ans accomplis, les mêmes critères s'appliquent qu'aux personnes majeures, à savoir qu'il faut prouver la possession d'état par tout moyen de preuve, tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°3 concernant l'Art. 4. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant **le juge des tutelles le tribunal d'arrondissement compétent** afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge **des tutelles** statue **sur la demande de modification du sexe et du ou des prénoms** dans l'intérêt de l'enfant **selon les conditions fixées à l'article 99-1.**

Nonobstant les mesures d'instruction que le juge peut prendre, l'article 2 est applicable. »

Commentaire :

Suivant les représentants des associations des personnes intersexes et transgenres, les enfants mineurs concernés sont en mesure d'exprimer leur identité de genre à un âge très bas. Cet article qui prévoit une procédure judiciaire pour le mineur de moins de cinq ans est à maintenir pour les cas dans lesquels les titulaires de l'autorité parentale estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant transgenre respectivement de l'enfant intersexe. Effectivement, il y a des cas dans lesquels il est important pour l'enfant transgenre que cette identité soit reconnue par la société, et ce même avant l'âge de la scolarisation.

Concernant les enfants intersexes qui présentent des caractéristiques physiques appartenant aux deux sexes à la naissance, des tests génétiques permettent parfois de déterminer rapidement après la naissance le véritable sexe de l'enfant. Si tel est le cas et que le sexe déterminé ne correspond pas à celui inscrit sur l'acte de naissance, il faut également laisser la possibilité aux titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal de faire rapidement une demande de modification du sexe du mineur, même avant l'âge de la scolarisation.

Le présent amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018, qui préconise de prévoir des critères clairement établis dans le cadre de la procédure judiciaire. Ces critères sont fixés à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-1 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°4 concernant l'Art. 5. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** L'étranger majeur **capable** peut adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la Justice~~, à condition :

- ~~1.~~ 1° de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- ~~2.~~ 2° d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, qui propose de préciser qu'il doit s'agir d'une personne capable à l'article 5.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°5 concernant l'Art. 6. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande **motivée** de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~, à condition :

- ~~1.~~ 1° **pour le mineur** de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- ~~2.~~ 2° **pour le mineur** d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- ~~3.~~ 3° qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
- ~~4.~~ 4° que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 2 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1. **La condition de résidence prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° n'est pas requise dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2.** »

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État émise dans son avis du 10 juillet 2018. L'amendement reprend la reformulation préconisée par le Conseil d'État au paragraphe 1^{er} qui vise à préciser que les deux premiers points dudit paragraphe concernent le mineur concerné et non pas les titulaires de l'autorité parentale ou le

représentant légal. D'ailleurs, il est également précisé que la condition de résidence ne s'applique pas dans le cadre d'une demande en application de l'article 3, paragraphe 2, comme suggéré par le Conseil d'État dans l'avis précité.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°6 concernant l'Art. 7., paragraphe 1 du projet de loi

Il est proposé d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7. (1)** Le majeur **capable** bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État qui propose de préciser qu'il doit s'agir d'une personne capable à l'article 7.

D'ailleurs, à travers le renvoi à l'article 6 qui est prévu à l'article 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peuvent introduire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms en ce qui concerne le mineur en dessous de cinq ans. En effet, l'article 6 renvoie lui-même à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 4. Sur ce point soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, l'article 7 n'a donc point besoin d'être modifié.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°7 concernant l'introduction d'un nouvel Art. 7-1 dans le projet de loi

Il est proposé d'amender le projet de loi en introduisant un nouvel article 7-1

« **Art. 7-1. Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les conditions prévues à l'article 99-3 du Code civil. Il est de même pour le curateur de la personne majeure en curatelle.** »

Commentaire :

Cet article fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis 10 juillet 2018, dans lequel il est soulevé sous les observations relatives à l'article 22, qu'il y a lieu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms des personnes majeures en tutelle ou en curatelle, au tribunal d'arrondissement et de conférer à ces personnes le droit d'introduire les demandes par le biais de leur tuteur. La

procédure et les critères pour statuer sur une telle demande sont prévus à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-3 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°8 concernant l'Art. 10., paragraphe 5 du projet de loi

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique est amendé comme suit :

« (5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ~~ministre de la justice~~ **à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou à défaut, à l'officier de l'état civil de la commune de résidence habituelle, ainsi qu'à la personne concernée.** »

Commentaire :

Il est proposé de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel dans le projet de loi initial pour assurer le respect de la vie privée de la personne intéressée. Cependant, comme soulevé dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 octobre 2017, il y a lieu de préciser dans la loi elle-même que l'arrêté ministériel sera notifié à la personne concernée, ainsi qu'à l'officier de l'état civil afin qu'il puisse procéder à l'inscription des modifications dans l'acte de naissance, ce qui par la suite permettra d'adapter le registre national des personnes physiques suivant la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. C'est à partir de ce registre que les ministères, administrations et autres instances qui y ont accès, pourront vérifier les modifications à l'état civil, si nécessaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°9 concernant l'Art. 12 du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 12.** (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

(2) Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(3) Si l'intéressé conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base des dispositions du Code civil applicables au sexe biologique de l'intéressé.

(2 4) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers. »

Commentaire :

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2018, le libellé proposé dans ledit avis est repris pour prévoir une solution en matière de filiation des enfants à naître de parents transgenres.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux interrogations formulées par le Conseil d'Etat et s'interroge sur les questions liées au droit de la filiation des personnes nées d'un parent transgenre.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que le libellé amendé sous rubrique vise à apporter une solution satisfaisante en la matière. Cependant, à moyen ou à long terme, une solution permanente devra être mise en place. Une réflexion approfondie en la matière devra être menée, en étroite collaboration, avec le ministère de la Famille.

Amendement n°10 concernant l'Art.14. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** ~~Le ministre ayant la Justice dans ses attributions Le ministre de la justice annule peut annuler la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel en cas de faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits, sur avis du procureur général d'Etat lorsque la ou les personnes concernées ont fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la demande.~~

Avant toute décision, la personne concernée **sera est** invitée à fournir des explications écrites. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé proposé dans ledit avis, ainsi que la proposition en matière légistique.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°11 concernant l'Art. 15., paragraphe 2 du projet de loi

Il est proposé d'amender le paragraphe 2 de l'article sous rubrique comme suit :

« (2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues **aux articles 99 à 101 à l'article 99-2 du Code civil.** »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État dans son avis du 10 juillet 2017, qui soulève qu'il faut préciser sur base de quels critères les demandes successives seront évaluées par la juridiction. Il est proposé de prévoir ces critères à l'article 22 du projet de loi, tel qu'il est proposé de l'amender pour introduire un nouvel article 99-2 dans le Code civil.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°12 concernant l'Art. 16. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16.** Pour une demande relevant des articles 1, 5 et 7, paragraphe 1, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

1.1° une **déclaration demande faisant état de son consentement libre et éclairé accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que l'intéressé a la conviction constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance ~~et faisant état de son consentement libre et éclairé~~, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;

2.2° une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;

3.3° une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;

4.4° une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure ~~de sauvegarde de justice~~, de tutelle ou de curatelle **établie par le service du répertoire civil** ;

5.5° - un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ~~ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans pour le demandeur luxembourgeois ; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour le demandeur étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou~~

~~- un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;~~

6.6° le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;

7.7° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :

Le point 1° est modifié pour l'adapter aux amendements prévus à l'article 1^{er} du projet de loi.

D'ailleurs, suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est prévu de préciser auprès de quelles autorités les personnes majeures en curatelle ou en tutelle peuvent obtenir l'attestation requise au point 4°, ainsi que d'omettre les personnes placées sous sauvegarde de justice, qui sont considérées comme capables dudit point n°4.

Les observations du Parquet Général du 13 octobre 2018 et celles du Conseil d'État dans son avis précité relatives au casier judiciaire ont été prises en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°13 concernant l'Art. 17. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 17.** Pour une demande relevant des articles 3, paragraphes 1 et 2, 6, paragraphe 1 et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants :

1.1° une **déclaration demande accompagnée par toute pièce prévue à l'article 1, paragraphe 2** attestant que le mineur concerné a la conviction ~~intime et~~ constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;

2.2° une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;

3.3° une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;

4.4° - un extrait du casier judiciaire luxembourgeois **des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal**, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande **ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le ou les demandeurs ont résidé les derniers cinq ans pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal luxembourgeois ; ou**

- un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande, ainsi que les extraits des casiers judiciaires étrangers ou les documents similaires, délivrés par les autorités compétentes du ou des pays étranger(s) dont le demandeur possède ou a possédé la nationalité et du ou des pays étranger(s) où il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne; ou

- un extrait du casier judiciaire national délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande pour les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal ressortissants d'un État membre de l'Union européenne;

5.5° le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité

conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger. »

Commentaire :

La phrase introductive et le point 1° sont modifiés afin de les adapter aux amendements prévus aux articles 1 et 3 du projet de loi.

D'ailleurs, les avis du Parquet Général du 13 octobre 2018 et du Conseil d'État du 10 juillet 2018 relatifs au casier judiciaire ont été pris en compte, tout en s'inspirant de la nouvelle législation relative à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin d'obtenir une image complète de l'historique du casier judiciaire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°14 concernant l'Art. 18. du projet de loi sous rubrique

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 18.** Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 16 et 17 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens. »

Commentaire :

Par analogie aux autres dispositions faisant référence à la demande, il est proposé de supprimer le mot « *motivée* ».

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°15 concernant l'Art. 19. du projet de loi sous rubrique

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 19.** Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère est fournie par le demandeur dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article, ainsi que la proposition en matière légistique.

Amendement n°16 concernant l'Art. 20. du projet de loi

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 20.** Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée. **Il est de même pour les jugements de modification rendus en application de l'article 15.** »

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé d'adopter le libellé suggéré à cet article.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°17 concernant l'Art. 21. du projet de loi

L'article sous rubrique est amendé comme suit :

« **Art. 21.** ~~Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables,~~ **IL** Les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil. »

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction d'une partie de la première phrase à cet article, qui est jugée superfétatoire.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°18 concernant l'Art. 22 du projet de loi

Le point 2. de l'article sous rubrique est supprimé et remplacé par un point 2° nouveau.

« 2. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre III, intitulé «Des majeurs en tutelle», l'article 506-1 est réintroduit avec la teneur suivante :

« Art. 506-1. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle. »

« 2° Au Livre I^{er}, Titre II, Chapitre VI « De la rectification des actes de l'état civil », il est ajouté des article 99-1, 99-2 et 99-3 avec la teneur suivante :

« Art. 99-1. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le tribunal d'arrondissement compétent afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge statue dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal démontrent par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d'instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également en cas de désaccord des parents d'un mineur de cinq ans accomplis concernant l'introduction une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms par voie administrative, si le parent le plus diligent saisit le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 99-2. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par procédure judiciaire ou administrative peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent, si elle n'a plus la conviction constante d'appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance.

(2) Ladite personne intéressée démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe du mineur dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d'être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d'avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d’instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 99-3. (1) Le tuteur de la personne majeure en tutelle peut introduire une demande de modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms à l’état civil par requête devant le tribunal d’arrondissement compétent, si c’est dans l’intérêt de la personne concernée.

(2) Le tuteur démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative au sexe dans les actes de l’état civil ne correspond pas à celui dans lequel la personne en tutelle se présente et dans lequel il est connu.

Les principaux de ces faits non cumulatifs, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° d’être connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;

3° d’avoir obtenu le changement de son prénom afin qu’il corresponde au sexe revendiqué.

(3) Nonobstant les actes d’instruction que le juge peut prendre, le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

(4) Les paragraphes 1 à 3 s’appliquent également aux demandes de modification de la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms à l’état civil de la personne majeure en curatelle, qui sont à introduire par le curateur, si c’est dans l’intérêt de la personne concernée. » »

Commentaire :

Suite à l’avis du Conseil d’État du 10 juillet 2018, l’article 506-1 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

Suite à l’avis du Conseil d’État du 10 juillet 2018, il est prévu d’introduire les articles 99-1, 99-2 et 99-3 dans le Code civil afin de prévoir les règles de procédure et les critères applicables dans le cadre des demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l’état civil devant le tribunal d’arrondissement, autorité judiciaire préconisée en la matière par le Conseil d’État.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu’une opération chirurgicale effectuée sur le corps d’un enfant en bas-âge, afin d’établir un changement de sexe, pose de nombreuses interrogations plus fondamentales, notamment celle du respect de la dignité humaine du mineur concerné. Si des raisons médicales pour justifier une telle opération chirurgicale peuvent certes être invoqués, le respect de l’intégrité physique et le principe du respect de la dignité humaine devraient prévaloir néanmoins dans ce cas de figure.

Amendement n°19 concernant l’Art. 22 du projet de loi

Le point 3° de l'article sous rubrique est supprimé.

~~« 3. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre IV, intitulé «Des majeurs en curatelle», l'article 515 est réintroduit avec la teneur suivante :~~

~~« Art. 515. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil dans l'intérêt du majeur en curatelle. » »~~

Commentaire :

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, l'article 515 du Code civil, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, est à supprimer.

Echange de vues

L'amendement sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n°20 concernant le Chapitre VI. – Dispositions transitoires du projet de loi

Le Chapitre VI., intitulé « Dispositions transitoires » est supprimé.

~~« Chapitre VI. – Dispositions transitoires~~

~~**Art. 23. Toute personne qui a déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil auprès du tribunal compétent avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms auprès du ministre de la justice dans les conditions prévues par la présente loi.**~~

~~**Il est mis fin à la procédure devant le tribunal compétent sur demande expresse de l'intéressé qui apporte la preuve écrite d'une demande introduite auprès du ministre de la justice. »**~~

Commentaire

Suite à l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2018, il est proposé de faire abstraction de l'article 23 du projet de loi.

Echange de vues

Un membre du groupe politique LSAP appuie les amendements proposés et estime qu'il s'agit d'un projet particulièrement important pour les personnes concernées.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Les membres de la Commission juridique jugent inutile l'adoption formelle d'une lettre d'amendement lors d'une prochaine réunion. Ces derniers seront transmis directement au Conseil d'Etat.

2) 6955 - Proposition de loi relative à la transsexualité et modifiant le Code civil

Présentation de la proposition de loi

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 explique que la proposition de loi sous rubrique entend créer un cadre légal approprié en matière de transsexualité en ce qui concerne le changement du sexe et du prénom dans l'état civil. On constate auprès de ces personnes un besoin de s'identifier physiquement au genre opposé à celui de la naissance. Cette dualité interne cause un problème d'identité énorme qui a des répercussions sur le fonctionnement individuel et social.

La proposition de loi poursuit donc un double objectif :

- préciser les conditions pour le changement du sexe et accessoirement du prénom dans l'état civil ;
- abolir les interventions physiques et psychologiques forcées en vue d'une telle modification et donc aller vers une dépathologisation de la problématique.

Quant à la procédure prévue par la proposition de loi sous rubrique, il y a lieu de noter que celle-ci diverge profondément de la procédure prévue par le projet de loi 7146. Le demandeur en rectification doit avoir consulté un médecin, qui doit l'informer des conséquences de la rectification de l'acte sur l'état civil, aviser par écrit la demande de rectification et qui attester la tenue préalable de cette consultation d'information. Cette attestation ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance sont à joindre à la demande de rectification.

Le demandeur en rectification de l'acte de l'état civil doit confirmer par écrit :

- a) être déterminé à faire procéder à une rectification des mentions relatives au sexe et, accessoirement, au prénom ;
- b) consentir à la rectification prévue après avoir obtenu de la part du médecin les informations mentionnées.

Le mineur non émancipé ne peut demander la rectification de l'acte de l'état civil sans le consentement soit des parents, soit du représentant légal.

L'oratrice renvoie également à l'avis du Conseil d'Etat émis relatif à la proposition de loi sous rubrique et aux critiques y soulevées.

Procédure législative et instruction parlementaire

Madame la co-auteure de la proposition de loi 6955 énonce que les auteures de la proposition de loi sous rubrique soumettront, en temps utile, à la Chambre des Députés des précisions additionnelles sur une continuation éventuelle de l'instruction parlementaire de leur proposition de loi.

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson